

DEMANDE D'AVIS DE LA CRD SUR L'ABSENCE D'INCIDENCES NOTABLES DE LA MODIFICATION PARTIELLE DE LA CARTE DES AFFECTATIONS DU SOL DU PRAS POUR SA PARTIE COMPORTANT LA COUR INTERIEURE DE L'IMMEUBLE EASTMAN SITUE DANS LE PARC LEOPOLD A BRUXELLES, EN VUE DE PERMETTRE LA REALISATION DU PROJET DENOMME « LA MAISON DE L'HISTOIRE EUROPEENNE »

sur base de l'« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ouvrant la procédure de modification partielle, pour cause d'utilité publique, du plan régional d'affectation du sol en vue de permettre la réalisation du projet dénommé Maison de l'Histoire européenne dans l'immeuble Eastman situé dans le parc Léopold à Bruxelles. »

Avis de la Commission Régionale de Développement

25 septembre 2012

- Vu les « notes aux membres du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale », dont l'objet est l'Arrêté du GRBC repris en rubrique, du 19.07.12, ainsi que celle en annexe qui représente l'agrandissement d'un extrait de la carte 3 -Affectation du sol du PRAS - où figure la cour intérieure de l'immeuble Georges Eastman,
- Vu le texte de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale repris en rubrique, du 19.07.12 ;
- Vu la demande d'avis de la CRD du GRBC formulée à l'article 2 du dit Arrêté où il est dit que « Le Ministre-Président est chargé de solliciter l'avis de la CRD et de l'IBGE sur l'absence d'incidences notables de la modification partielle visée à l'article 1^{er}». Son article 1^{er} indiquant que : « Le principe d'une modification partielle du plan régional d'affectation du sol est approuvé dans sa partie telle que figurée en annexe, comportant la cour intérieur de l'immeuble Georges Eastman situé dans le Parc Léopold à Bruxelles, en vue de permettre la réalisation du projet dénommé - La Maison de l'Histoire européenne - »

- Vu la réception de l'ensemble des documents, en date du 05/09/2012,
- Entendu le 20 septembre 2012 les exposés des représentant du Gouvernement ;

La Commission s'est réunie en séance plénière les 20 et 25 septembre 2012, elle a adopté l'avis suivant :

- Considérant que, selon l'article 188, alinéa 5, du CoBAT, *« le fonctionnaire délégué peut accorder un permis d'urbanisme en s'écartant notamment des dispositions réglementaires du PRAS, et ce dès que sa modification a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique, objets de la demande, pour autant que deux conditions soient remplies , à savoir que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié, d'une part, que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et, d'autre part, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement »*,
- Considérant que la modification du plan régional d'affectation du sol ne concerne que l'affectation d'une petite zone au niveau local, à savoir la cour intérieure du bâtiment Georges Eastman situé dans le parc Léopold ;
- Que cette cour est reprise en « zone de parc » au PRAS, alors que des espaces de même type liés à d'autres bâtiments situés également dans le parc Léopold sont repris quant à eux en « zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public ».
- Considérant que l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2012 relève qu'il n'y a pas d'incidences notables sur l'environnement de la modification envisagée, au regard des critères de l'annexe D du CoBAT ;
- Considérant que les avis de la Commission de Concertation donnés les 19.06 et 03.07.12 ont reconnu que « le projet urbanistique met en valeur les qualités architecturales de l'immeuble Eastman qui, quoique non protégé, constitue un élément paysager important du site classé ;

Qu'en améliorant les qualités de cet immeuble, le site s'en trouve magnifié et nullement affecté dans ses principes de composition » ;

- Considérant que lors de la demande du permis, en cours d'examen, celui-ci a fait l'objet d'un rapport d'incidences daté d'avril 2012, dont les résultats nous renseignent que le dit projet n'occasionne pas de retombées notables sur l'environnement ;
- Que cette étude ayant été réalisée au niveau du projet, la majorité des membres considère dès lors qu'il ne faut plus en réaliser une au niveau de la modification du PRAS. (voir avis de la CRD sur le cas semblable au sujet du DIABOLO - le 7/06/2007 -) ;
- Qu'en conséquence la majorité des membres estime inutile de faire un rapport sur les incidences environnementales sur cette modification du PRAS.
- Considérant que deux démarches complémentaires offriront une vision globale du réaménagement et de la gestion du Parc Léopold et des accès à ses infrastructures, apportant ainsi une réponse aux problèmes liés à l'accessibilité du futur site de la « Maison de l'Histoire européenne »
- Que d'une part, il s'agit de l'initiative de Beliris qui couvre quatre zones d'interventions en vue du désenclavement du Parc Léopold. Ces zones sont : 1. la pointe sud du mail : accès piétonnier vers et depuis la chaussée de Wavre et la rue du Viaduc ; 2. la visibilité d'accès du Parc à partir de la place Jourdan ainsi que le réaménagement des abords de la Tour Eggevoort ; 3. le réaménagement des abords de l'Institut Eastman depuis les rues Wiertz et Belliard ; 4. la recomposition des accès et de leurs visibilités vers le Museum des Sciences Naturelles depuis la chaussée de Wavre et la rue Jenner.
- Que d'autre part, dans la continuité des aménagements des quatre zones d'intervention, le Parc Léopold fera l'objet d'un « Plan de Gestion ». L'ADT a transmis à la Ville de Bruxelles les grandes lignes d'un cahier des charges pour l'étude de ce plan de gestion qui devrait notamment prendre en compte les problèmes de mobilité dans et autour du Parc en particulier l'accessibilité et le stationnement automobile dans le parc (visiteurs, personnel, services, entretien du Parc...) et la problématique des autocars ;

Dès lors en fonction de ces considérations la Commission est d'avis qu'il y a absence d'incidences notables sur l'environnement, de la modification partielle projetée pour cause d'utilité publique du PRAS en vue de permettre la réalisation du projet dénommé « Maison de l'Histoire européenne » dans le parc Léopold à Bruxelles.

Avis minoritaire :

- Un membre considère, dans ce dossier, que la CRD est saisie de la demande de modification partielle du PRAS sur base de l'article 188 alinéa 5 du COBAT. Il s'agit pour la CRD de se prononcer sur l'utilité publique du projet nécessitant la modification du PRAS, sur la taille de la zone concernée et le niveau « local » de la modification ainsi que sur l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet de modification.
- Ce membre constate bien le caractère « local » de la modification et le caractère d'utilité publique du projet de musée, il s'interroge sur la localisation de ce projet dans un parc classé et sur la possibilité de situer ce projet ailleurs dans le quartier européen qui contient un nombre important de bâtiments vides.
- Reste à se prononcer sur l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet. La majorité des membres de la CRD considère que celle-ci ne doit se prononcer que sur les incidences de la modification d'affectation en tant que telle, sans prendre en compte le projet immobilier qu'elle permet. Un projet qui est pourtant identifié et dont le rapport d'incidence lui a été transmis pour justement lui permettre de juger des incidences environnementales du projet de musée en connaissance de cause.
- Ce membre soutient donc que la CRD doit bel et bien se prononcer sur la présence ou l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet de musée, et ce sur base de l'annexe D du COBAT. La lecture du rapport d'incidence permet-elle d'éclairer la CRD sur cette question ? Selon ce membre, le rapport d'incidence n'est pas suffisamment détaillé pour se prononcer valablement.
- En matière de mobilité, par exemple, aucune évaluation sérieuse n'est faite des effets de l'augmentation significative du nombre de visiteurs des sites liés aux institutions européennes. Le parlement européen et le parlementarium accueillent aujourd'hui environ 350.000 visiteurs chaque année. Ces visiteurs sont en grande partie acheminés sur place par autocar. Il n'y a à ce jour aucune solution réaliste et pérenne pour parquer les autocars existant, ce qui crée déjà de gros problèmes de

mobilité. Le projet de maison de l'histoire européenne prévoit 180.000 visiteurs supplémentaires (soit 50% de visiteurs en plus) sans donner la moindre solution pour absorber les besoins de mobilité supplémentaire. Le rapport d'incidence indique tout au plus que les visiteurs supplémentaires, dont les « familles, groupes et individuels arrivant en voiture, devront quant à eux se garer dans le parking le plus proche disponible », sans plus de précisions. On ne trouve dans le rapport aucune évaluation de la proportion de visiteurs qui viendront en autocar, en voiture, ou par tout autre mode de transport. Sur cette base, il semble difficile de se prononcer sur l'absence d'incidences notables sur l'environnement en matière de mobilité.

- L'annexe D du COBAT précise plusieurs critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences des plans. Parmi ceux-ci :
 - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :- de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particulier ;
 -
 - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.
- On parle ici de faire rentrer au chausse-pied un volume de près de 11.000m² dans un bâtiment de 5.000m² aux qualités patrimoniales indéniables et situé dans un parc classé. Contrairement à ce qu'affirme le rapport d'incidence, il faut constater que le projet dénature le bâtiment existant, d'un point de vue esthétique (les proportions, son impact sur le paysage du parc classé) mais aussi d'un point de vue historique (le bâtiment a été conçu pour accueillir des enfants nécessitant des soins dentaires, pas pour y faire un musée). Sur le plan technique enfin, il faut rappeler que le bâtiment existant est bâti sur 400 pieux dans un sol instable. Le porteur du projet assure que la construction d'un volume double de l'existant n'aura pas d'impact sur le bâtiment ancien. Cette affirmation mériterait une étude approfondie.
- Ce membre s'interroge également sur les raisons qui ont amené la CRMS à n'émettre que des remarques sur ce projet et pas un avis. Il existe pourtant une jurisprudence abondante d'avis remis par la CRMS dans le cadre de projets ayant des impacts nettement moindres sur le patrimoine bruxellois.

- Ce membre s'interroge sur la procédure en cours. La CRD est invitée à donner son avis sur un arrêté du gouvernement autorisant l'ouverture de la procédure d'une modification partielle du PRAS. La modification du PRAS proprement dite sera-t-elle soumise à enquête publique ? Que se passera-t-il si cette modification du PRAS est postérieure à la construction du projet de musée ?

Au vu de ces brèves considérations, ce membre considère que le projet de modification du PRAS soumis à la CRD présente des incidences notables sur l'environnement qui n'ont pas ou mal été évaluées, pour lesquelles aucune solution valable n'a été proposée. Il s'oppose donc à la modification du PRAS demandée.